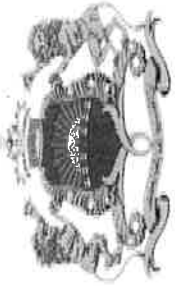




Mesures Fiscales des contribuables ayant le domicile fiscal au Maroc (cas de la communauté Française)

A FES LE 23/11/2018

Présenté par : Kharbouch Ahmed
Chef de Service Régional d'Assiette
Direction Régionale des Impôts de FES



2- Territorialité:

L'article 23 -II du Code Général des Impôts (CGI) stipule qu'une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.



3- Imposition des Pensions de sources étrangères :

a - Abattement de droit commun :

Il existe deux abattements progressifs à appliquer aux pensions de retraite (soit pour les retraités marocains que pour les étrangers résidents au Maroc):

- 55% pour le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000.00 DH**
- 40% pour le surplus (dépassant les 168 000.00 DH brut annuel)**



b - Réduction Spécifique :

Cette réduction fiscale:

- Concerne les contribuables ayant leur domicile fiscal au Maroc, et titulaire de pension de retraite de source étrangère imposable au Maroc.
- Est égale à 80% des droits dus au titre de la pension de retraite et correspondant aux sommes transférés au Maroc à titre définitif en dirhams non convertible.



b -Réduction Spécifique :

Les contribuables ayant au Maroc leur domicile fiscal au sens de l'article 23 du CGI et titulaires de pensions de retraite ou d'ayants cause de source étrangère, bénéficient dans les conditions prévues à l'article 82-III, d'une réduction égale à 80% du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.



c- Conditions de bénéfice de la Réduction de 80% :

Pour bénéficiaire de la réduction de 80%, les contribuables doivent joindre à leurs déclarations les documents suivants :

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;**
- Une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre-valeur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des ces pensions.**



b -Réduction Spécifique :

Cas d'illustration N° 1:

Soit un ressortissant Français résidant au Maroc et disposant d'une
retraite de source étrangère d'un montant de 14 000 EURO.

Conversion de la retraite en DH :

$$14\ 000 \text{ Euro} \times 11,248 \text{ Dh} = 157\ 472 \text{ DH}$$

Cas où le contribuable ne transfère aucun montant en dirhams non
convertible au Maroc:

$$\text{Montant net imposable de la retraite : } 157\ 472 - (157\ 472 \times 55\%) = 70\ 863 \text{ DH}$$

$$\text{I.R exigible : } (70\ 863 \times 30\%) - 14\ 000 = 7\ 259 \text{ DH}$$



Cas d'illustration N° 3:

Si cette personne transfère qu'une partie du montant de la retraite par exemple 75% à titre définitif en dirhams non convertible:

La réduction sera au prorata du montant transféré :

- Montant transféré en dirhams non convertibles :
157 472 X 75%(partie transféré) = 118 104DH
- Montant net imposable de la retraite :
157472 – (157472 X 55%) = 70863 DH
- I.R exigible :
(70863 X 30%) -14 000 = 7 259 DH
- Atténuation correspondant au montant transféré :
7 259 X 118 104 / 157 472 = 5445
5445 X 80% = 4 356 DH
- IR exigible : 7 259– 4 356 = 2903 DH



-Tableau récapitulatif des exemples cités:-

Nature du transfert	Abattement appliqué	Impôt final
Le NON Transfère de la retraite en dhs non convertible	55% (droit commun; même abattement que les retraités marocains)	7 259 DH
Transfère une partie (75%) de la retraite en dhs non convertible	Abattement 55% + réduction de 80% au prorata (Montant IR*75/100)	2903 DH
Transfère de la totalité de la retraite en dhs non convertible	Abattement 55% + réduction de 80%	1451 DH



4 - Autres revenus et profits imposables:

a- Revenus fonciers:

Lorsque ces biens sont situés au Maroc, les revenus fonciers sont imposables après application d'un abattement de 40%.

Si ces revenus locatifs sont situés et imposés dans l'Etat de la source, il est procédé l'intégration de ces revenus dans la base imposable au niveau de l'Etat de résidence, afin d'atteindre le taux effectif; ensuite l'impôt ainsi obtenu est réduit au prorata des revenus de source étrangère;

(Il convient de rappeler qu'en absence de conventions de non double imposition, l'imputation de l'impôt étranger n'est pas accordée).



a- Revenus fonciers:

Cas d'illustration

Soit un résident Français au Maroc disposant d'un revenu global de 80 000 DH dont 55 000 DH de source marocaine et 25 000 DH de revenus fonciers de source étrangère. Ledit revenu foncier a été soumis à l'impôt dans l'Etat de la source : (Art 9 de Pa. Boukhalil Morocco - France)

Impôt théorique sur le revenu global
(80 000 X 30 %) – 14 000 (barème de l'IR) = 10 000 DH

Impôt dû sur le revenu de source marocaine
10 000 x 55.000 / 80 000 = 6 875 DH.

Ainsi, l'impôt à payer par le contribuable est de 6 875 DH. (après avoir tenu compte du revenu imposé en France.



b- Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère: Recouvrement par voie de retenue à la source:

L'article 174 C du CGI stipule que pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère générés par des titres inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de compte titres ainsi que ceux déclarés auprès des banques, la retenue à la source aux taux 15% OU 20%, est effectuée par lesdits intermédiaires et banques.



c- Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère: cas d'illustrations

Exemple 1 : cas du revenu foncier + dividendes :

Un contribuable Français , ayant son domicile fiscal au Maroc a bénéficié au cours de l'année 2016 des revenus et profits suivants :

- loyers de source marocaine : 240 000 DH ;
- dividendes de source étrangère : 380 000 DH inscrits en compte le 02 avril 2016 ;
- impôt étranger : 37 000 Dh. *(impossible de capter de l'impôt à la source en France) (Art 1313) de la loi 13/13*

Calcul de l'impôt du :

1)-I.R revenus fonciers : $(240\ 000 \times 60\%) \times 34\% - 17\ 200 = 31\ 760$ DH qui sera déclaré par voie électronique avant 1^{er} mars 2017.

2)- I.R revenus de capitaux mobiliers: (retenu à la source effectuée par les intermédiaires financiers ou les banques.)

$380\ 000 \times 15\% = 57\ 000$ Dh - (art 73-C-2°)

I.R exigible après imputation du crédit d'impôt versé en France :

Soit: $57\ 000 - 37\ 000 = 20\ 000$ Dh à verser au plus tard avant le 1er Mai 2016.

« Lorsque ces revenus proviennent d'un pays avec lequel le Maroc n'a pas conclu de convention de non double imposition, le contribuable perd le droit d'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger ».



Exemple 2 : IR /profits de capitaux mobiliers :

En application des dispositions de l'article 24 de la convention fiscale conclue entre le Maroc et la France, **les profits résultant des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, sont imposables dans l'Etat du domicile du cédant.**

Soit Un contribuable Français , ayant son domicile fiscal au Maroc a bénéficié au cours de l'année 2016 d'un profit **sur cession de valeurs mobilières de source Française : 460 000 DH mise à sa disposition le 05 mars 2016 :**

-I.R profits de capitaux mobiliers : $460\ 000 \times 20\% = 92\ 000$ Dhs à verser au plus tard avant le 1er Mai 2016. (art 73-F-6°)



II- Mesure d'ordre temporaire : la Contribution Libératoire : (Article 9 de la Loi des finances 2018)

Suite aux dispositions de la LF 2018, il a été institué une contribution libératoire au titre des revenus et profits non déclarés , et qui sont générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère.



II- Mesure d'ordre temporaire : la Contribution Libératoire : (Article 9 de la Loi des finances 2018)

Ces avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous les formes suivantes :

- **De biens immeubles**
- **D'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances**
- **Et d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques.**



2- Période couverte par la dite contribution:

C'est la période antérieure à l'année 2017 mais la contribution est calculée sur la base des revenus et profits réalisés au cours de l'année 2016.



3- Taux de contribution libératoire :

Il est de 10% sur le montant net des plus values, de revenus et intérêts échus et sur le montant net des autres catégories revenus et profits.



4- Garanties accordées au contribuable:

Après paiement de la contribution libératoire susvisée, aucune poursuite administrative ou judiciaire en matière de législation fiscale ne peut être engagée à l'encontre des personnes concernées au titre de la période non prescrite couverte par ladite contribution.



5- Forme et délai de la déclaration de la C.L.:

Le montant est versé auprès du receveur de l'administration fiscale de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, établi en trois exemplaires selon un imprimé modèle de l'administration, daté et signé par la partie versante, et ce au plus tard le 31/12/2018.



6- Sanctions:

En cas de non souscription à la contribution libératoire, les personnes concernées demeurent redevables de l'IR sans préjudice des amendes, pénalités et majorations prévus par le CGI, et ce au titre de 2016 et antérieurs.



7- Base de calcul:

- Plus value nette réalisée à l'étranger, suite aux cessions se rapportant aux biens immeubles et aux actifs financiers
- Revenus nets acquis à l'étranger au titre des revenus générés par les biens immeubles et les actifs financiers
- Montant net des intérêts échus résultant des avoirs liquides détenus à l'étranger
- Montants nets des autres catégories de revenus et profits



7- Base de calcul de la Contribution Libératoire:

- Plus value nette réalisée à l'étranger, suite aux cessions se rapportant aux biens immeubles et aux actifs financiers
- Revenus nets acquis à l'étranger au titre des revenus générés par les biens immeubles et les actifs financiers



7- Base de calcul:

- Montant net des intérêts échus résultant des avoirs liquides détenus à l'étranger
- Montants nets des autres catégories de revenus et profits



8- Contribution Libératoire : cas d'illustrations :

EXEMPLE 1

Un contribuable Français ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS déclarée auprès de l'administration fiscale au Maroc.

Par ailleurs, il dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts et plus values sur cession de valeurs mobilières) qu'il avait omis de déclarer lors du dépôt de ses déclarations de revenu global au titre des années 2014, 2015 et 2016.



EXEMPLE 2

Un contribuable de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 180.000 DHS et dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts, plus values sur cession de valeurs mobilières et revenus locatifs).



EXEMPLE 2

L'ensemble des revenus et profits susvisés réalisés au titre des années 2014, 2015 et 2016 n'avaient pas fait l'objet de déclaration auprès de l'administration fiscale au Maroc.

Ce contribuable a souscrit à la contribution libératoire en déposant une déclaration, au cours du mois de février 2018, au titre desdits revenus et profits réalisés en 2016.



EXEMPLE 2

La liquidation de la contribution libératoire se fera sur la base du montant net des revenus et profits suivants:

- **dividendes de source étrangère : 110.000 DHS ;**
 - **intérêts et autres produits de même nature de source étrangère : 160.000 DHS;**
 - **Plus- values sur cession de valeurs mobilières étrangères : 90.000 DHS.**
 - **Revenus locatifs : 100.800 DHS**
 - **Pension de retraite : 118.800 DHS**
- Total : 579.600 DHS.**

Calcul du montant de la contribution : $579.600 \times 10\% = 57.960$ DHS.

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Économie et des Finances

Direction Générale des
Impôts



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الاقتصاد والمالية

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية للضرائب

ROYAUME DU MAROC

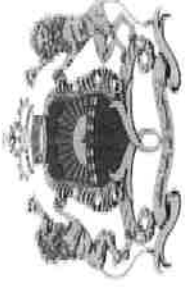
ANNEXES

ROYAUME DU MAROC

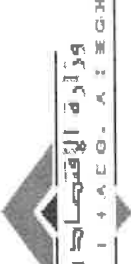


Ministère de l'Économie et des Finances

Direction Générale des
Impôts



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الاقتصاد والمالية
ROYAUME DU MAROC

المطبعة العامة للخرائط
ROYAUME DU MAROC

CONVENTION FISCALE AVEC LA France BO

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	48 DH	30 DH	82 DH	38 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	38 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicités
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chefcha
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces
La ligne de 27 lettres : 1,55 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Service militaire.	Page
Dahir portant loi n° 1-74-290 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) complétant le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire	955
Assurance à l'exportation.	
Dahir portant loi n° 1-73-106 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation	956
Décret n° 2-73-298 du 1 ^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) portant application du dahir portant loi n° 1-73-106 du 28 rebia I 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation	956
Décret n° 2-73-299 du 1 ^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation	957
Décret n° 2-73-300 du 1 ^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la convention entre l'Etat et la Banque marocaine de commerce extérieur, relative à la gestion de l'assurance à l'exportation	958
Convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République française.	
Dahir n° 1-74-240 du 14 hijn 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Royaume du Maroc et la République française ainsi que du protocole et des deux échanges de lettres signés à Paris le 29 mai 1970	959
Charte de la conférence islamique établie à Djeddah le 4 mars 1972.	
Dahir n° 1-74-231 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) portant publication de la charte de la conférence islamique établie à Djeddah le 4 mars 1972	966

Service militaire. — Commissions de sélection des assujettis.	Page
Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 482-74 du 21 rebia II 1394 (14 mai 1974) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1974	968
TEXTES PARTICULIERS	
Marrakech. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.	
Décret n° 2-74-310 du 1 ^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers	969
El-Jadida. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.	
Décret n° 2-74-318 du 1 ^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat	970
Ifrane. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à un particulier.	
Décret n° 2-74-317 du 1 ^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Ifrane autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier	970
Décret n° 2-74-321 du 1 ^{er} rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Ifrane autorisant la ville à céder de gré à gré deux parcelles de terrain du domaine privé municipal à un particulier	970

ROYAUME DU MAROC

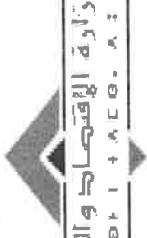


Ministère de l'Économie et des Finances

Direction Générale des
Impôts



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الاقتصاد والمالية

4 . E . U . 0 1 1 4 1 0 . 9 : E O M

المديرية العامة للضرائب

4 . E . O . 1 . 0 . 1 1 4 1 0 . 9 : E O M

ATTESTATION DE RESIDENCE FISCALE

Direction Générale des Impôts

Direction régionale, provinciale ou (inter) préfectorale de: Subdivision de



Modèle n° AAC310F-171

Destiné à l'administration fiscale étrangère For use by the foreign tax authority

ATTESTATION DE RESIDENCE FISCALE

Certificate of Residence

Demande d'application de la convention fiscale entre le Maroc et Application for implementation of the tax treaty between Morocco and

[Empty box for details]

Déclaration de l'administration fiscale (Declaration of the tax authority)

L'inspecteur des impôts atteste que le bénéficiaire est résident au Maroc au sens de la convention fiscale susvisée au titre de l'année (ou des années) et qu'il est assujéti à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu

The tax inspector certifies that the beneficiary is a resident of Morocco for the purpose of the abovementioned tax treaty, in the year(s) and is subject to corporation tax or income tax

A...le... date Place official stamp

Signature et cachet de l'administration Signature and

(*) Mettre une croix dans la case appropriée (Check the appropriate box).

Royaume du Maroc



Ministère de l'Économie et des Finances

Direction Générale des
Impôts



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الاقتصاد والمالية

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية للضرائب

ROYAUME DU MAROC

DECLARATAION DE CONTRIBUTION LIBERATOIRE

